



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement de Paulownias sur une surface agricole
sur les communes de Ballon-Saint-Mars et Souigné-sous-Ballon (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7790 relative à un projet de boisement de Paulownias (plants stériles) sur une surface agricole sur les communes de Ballon-Saint-Mars et Souigné-sous-Ballon, déposée par le GAEC des Epinais, représenté par M. Alex GAMBIER, et considérée complète le 27/05/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de Paulownias (plants stériles) sur une superficie de 2,75 ha ; que 995 arbres, sur 32 rangs, seront plantés sur la parcelle ZH26 à Soulligné-sous-Ballon, d'une superficie de 23 150 m², et 205 arbres, sur 7 rangs, seront plantés sur la parcelle ZB15 à Ballon-saint-Mars, d'une superficie de 36 292 m² ;

Considérant que les travaux consisteront uniquement à effectuer un sous-solage des bandes de plantation (1,20 m), un passage de herse rotative afin de préparer le sol, puis la plantation des arbres avec paillage; qu'un broyage et un entretien des inter-rangs seront effectués les premières années ; qu'aucun produit chimique ne sera utilisé pour ce boisement ; qu'un éco-pâturage sera mis en place une fois que les plants auront atteint une hauteur suffisante ;

Considérant que les Paulownias seront arrosés uniquement pendant les 3 premiers mois ; qu'il est prévu 10 litres d'eau par mois et par arbre, ce qui représente une consommation en eau de 36m³ pour les 1200 plants ;

Considérant que, selon le dossier, la création de ce boisement de Paulownias absorbera environ 40 tonnes de CO² par an et par hectare, donc favorable à la séquestration de carbone, sans apporter d'analyse comparative afin d'identifier la plus-value écologique du boisement par rapport à l'état précédent de l'emprise du projet ;

Considérant que le projet se situe à 19 km du site Natura 2000 « Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan », à environ 250 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Coteau des Buttes » ; que le dossier indique prévoir un suivi écologique afin d'évaluer les impacts potentiels du projet sur cette ZNIEFF et ajuster les mesures de protection en conséquence ; que des programmes de reboisement ou de restauration écologique dans les zones dégradées ou déforestées seront mis en place afin de compenser la perte éventuelle de biodiversité due à la plantation de Paulownias ; que, toutefois, le dossier ne fournit pas un état initial de la biodiversité présente sur site afin de pouvoir juger des évolutions dans le temps ;

Considérant que le porteur de projet devra s'assurer que la conversion de cette prairie respecte l'arrêté du 31 octobre 2023 établissant les ratios régionaux de prairies permanentes 2023 pris en application du D614-45 du code rural et la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de Paulownias (plants stériles) sur une surface agricole sur les communes de Ballon-Saint-Mars et Soulligné-sous-Ballon, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des Epinais, représenté par M. Alex GAMBIER, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :

Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr